and Paper Co., de Bathurst; la vallée de Tobique et Plaster Rock l'obtiennent de la Commission Electrique Andover-Perth, tandis que les régions rurales à l'est et à l'ouest de Grand Falls l'obtiennent de la St. John River Power Co. La Commission dispose de 24 réseaux de distribution rurale desservant 17,500 clients et possède à différents endroits d'importantes charges d'énergie industrielle.

Les établissements de Musquash, Grand-Lac et Kouchibouguac sont raccordés et fonctionnent en parallèle en permanence.

Lignes de transmission.—Le réseau de transmission se compose d'une ligne de 66,000 volts entre Musquash et Moncton, et de quatre lignes partant de Grand-Lac, dont deux de 33,000 volts jusqu'à Fredericton, une de 66,000 volts jusqu'à Newcastle et une de 66,000 volts jusqu'à Moncton.

L'énergie est vendue en bloc aux cités de Saint John, Moncton, Fredericton et à la ville de Sussex. La Commission en distribue aussi directement dans chaque comté de la province à diverses villes et divers villages et centres ruraux.

Les statistiques données ci-dessous font voir l'expansion des entreprises de la Commission depuis 1925.

11.—Expansion de la Commission de l'Energie Electrique du Nouveau-Brunswick, 1925, 1930, 1935 et 1941

Item	1925	1930	1935	1941
Lignes de transmission à fort voltagemilles Lignes de distribution	138	138	308	342
	67	440	753	2,000
	11,561	14,590	17, 155	20,000
	1,129	3,720	7, 247	18,000
Usagers directs. " Capacité des établissements. h.p. Energie générée. kWh	11, 100	11,100	17,700	38, 26
	15, 500, 000	28,000,000	41.139.600	86, 356, 10
Capitaux engagés \$ Revenus annuels \$	3,780,000	4,264,000	7,087,000	9,750,000
	310,000	512,000	829,000	1,375,000

Québec.—Commission des Eaux Courantes du Québec.—Créée en 1910 en vertu de la loi 1 Geo. V, c. 5, et fondée de pouvoirs additionnels par la loi 3 Geo. V, c. 6 (voir S.R.Q. 1925, c. 46), par la loi 20 Geo. V, c. 34, et par la loi 4 Geo. VI, c. 22, la Commission est autorisée à faire l'inventaire des ressources hydrauliques de la province, à faire des recommandations concernant leur contrôle et à construire et à exploiter certains bassins d'emmagasinage pour régler le débit des cours d'eau et à entreprendre la production directe de l'énergie électrique. Elle a aidé aux compagnies engagées dans cette industrie en réunissant systématiquement les données sur le débit des principales rivières et sur les conditions météorologiques, par des recherches sur de nombreux pouvoirs hydrauliques et par la détermination du profil longitudinal d'un grand nombre de rivières, mais principalement en réglant le débit des principaux cours d'eau par la construction de bassins d'emmagasinage. En 1941, la Commission a parachevé l'installation de 48,000 h.p. inaugurée par l'ancien Syndicat National de l'Electricité au rapide no 7 sur la Haute-Ottawa, pour augmenter la charge nécessaire aux régions minières du nord-ouest du Québec.

De 1912 à 1925, la Commission a construit ou acquis des réservoirs qu'elle a exploités, les compagnies qui en bénéficiaient devant payer les intérêts et les frais d'amortissement sur le capital engagé de même que les frais d'exploitation. Depuis 1925, les compagnies ou les particuliers se sont prévalus de la latitude que leur laisse l'article 6 du chapitre 46 des S.R.Q. 1925 pour construire les digues nécessaires à retenir les eaux dans les réservoirs, subordonnément toutefois aux règlements et conditions imposés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil. Les réservoirs construits depuis